

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0046/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA LE ROCHER agissant au nom et pour le compte de la société TSR-GTI avec CEIA INTERNATIONAL dans le cadre de l'exécution du marché n°002/2017/CEIA-MOD/Trvx/SONABHY pour les travaux d'aménagement du parking gros porteur, de la route interne, du poste de péage et du site de dépotage de la SONABHY à Bingo au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 juillet 2020 de la SCPA LE ROCHER agissant au nom et pour le compte de la société TSR-GTI avec CEIA INTERNATIONAL avec la SONABHY relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE ; membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA; membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant : Maitre Armand KPODA, Monsieur Adama COMPAORE respectivement avocat et juriste de la SCPA LE ROCHER représentant la Société TSR-GTI ;

- au titre de l'autorité contractante Messieurs Rodrigue SAWADOGO, Nikolaïa SEBGO respectivement Secrétaire général et directeur technique de CEIA INTERNATIONAL ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de la SCPA LE ROCHER agissant au nom et pour le compte de la société TSR-GTI avec CEIA INTERNATIONAL dans le cadre de l'exécution du marché n°002/2017/CEIA-MOD/Trvx/SONABHY pour les travaux d'aménagement du parking gros porteur, de la route interne, du poste de péage et du site de dépotage de la SONABHY à Bingo au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCPA LE ROCHER agissant au nom et pour le compte de la société TSR-GTI a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant par les soins de son conseil expose qu'il a conclu avec CEIA INTERNATIONAL en sa qualité de Maitre d'Ouvrage délégué le marché n°002/2017/CEIA-MOD/TRVX/SONABHY portant travaux d'aménagement du parking gros porteur de la route interne du poste de péage et du site de dépotage de la SONABHY à Bingo d'un montant de quatre milliards sept cent onze millions

sept cent dix-sept mille huit cent seize (4 711 717 816) francs CFA pour un délai d'exécution de douze (12) mois ;

que la SONABHY, en sa qualité d'autorité contractante a confié à la CEIA-Internationale l'exercice, en son nom et pour son compte, des attributions de la maîtrise d'ouvrage aux termes d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

qu'ainsi, en vertu du mandat dont elle dispose, CEIA-Internationale avait pour missions la gestion administrative, financière et comptable de la mise en œuvre du projet de réalisation des travaux ;

que le marché a été approuvé le 07 décembre 2017 et CIEA-International notifiait au requérant l'ordre de service de commencer les travaux ;

que conformément à l'article 6 du marché n°002, il était expressément convenu entre le requérant et le maître d'ouvrage délégué, qu'à compter de la notification de l'approbation du marché, une avance de démarrage égale à 30% du montant initial du marché devait être accordée à TRS-GTI SA à condition qu'elle ait constitué une caution de garantie de bonne exécution elle-même cautionnée par une garantie de remboursement à 100% par une caution bancaire inconditionnelle, irrévocable fournie par une institution bancaire ;

qu'en outre, la société titulaire devait procéder à l'implantation effective du chantier ;

que toutes ces conditions ont été remplies par TSR-GTI SA mais CEIA International refusait de lui verser l'avance de démarrage facturée à la somme d'un milliard quatre cent treize millions cinq cent millions cinq cents quinze mille trois cent quarante-cinq (1 413 515 345) francs CFA ;

que pourtant, par lettre en date du 11 juin 2018, la SONABHY avait procédé au règlement de la facture CEAI-MOD d'un montant de trois milliards cent trente-deux millions sept cent soixante-dix-sept mille cent sept (3 132 777 107) francs CFA ;

que par la suite, les travaux furent suspendus à la demande de la SONABHY ;

que consécutivement à cette suspension, le requérant a reçu un second ordre de service de reprise des travaux en date du 02 juillet 2018 ;

qu'à l'issue d'une réunion de concertation entre les acteurs du projet, le requérant a procédé au dépôt de sa facture actualisée sur demande du Maître d'Ouvrage ;

que cependant la CEAI-MOD n'a pas réglé ladite facture pour insuffisance de provisions ;

que face à ce refus, une deuxième relance aux fins d'obtenir le paiement de l'avance lui a été adressée le 03 /08/2018 avec toutes les garanties exigées ;

qu'il a dû informer l'autorité contractante de la difficulté éprouvée dans l'obtention du paiement de l'avance de démarrage qui était surpris des motifs invoqués par la CEIA-Internationale pour se dérober de son obligation de paiement et la mettait ainsi en demeure suivant le courrier n°17/08/2018 de procéder au paiement de l'avance de démarrage dans un délai de 72 heures ;

que nonobstant cette demande expresse, CEIA Internationale-MOD n'était pas favorable au paiement ;

que constatant le refus persistant de CEIA, l'autorité contractante lui adressera une autre mise en demeure le 04 septembre ;

que CEIA-International-MOD y a opposé un refus demandant pour la deuxième fois au requérant de réintroduire sa facture avec toutes les garanties exigées ;

que chose qu'il fit aussitôt ; que c'est finalement le 25 octobre 2018 qu'elle donnait l'ordre de virement d'une partie de l'avance de démarrage sollicitée, soit la somme d'un milliard cent millions (1 100 000 000) sur un total de 1 413 515 345 francs CFA ;

qu'à la suite de ce virement partiel, le requérant a attiré l'attention du maître d'ouvrage délégué sur la nécessité de prendre en compte dans la computation du délai d'exécution des travaux, les difficultés qu'il a traversées et qui sont principalement liées au défaut de paiement de l'avance de démarrage ;

qu'il s'agissait d'obtenir une prorogation du délai d'exécution de quatre mois couvrant la période du 02 juillet 2018 (date de notification du 2^e ordre de service) au 25 octobre 2018, date de paiement partiel de l'avance de démarrage ;

que CEIA-MOD n'accordera que 02 mois de prorogation après moult tractations ;

qu'après plusieurs échanges, CEIA avait proposé de conclure un avenant aux fins d'exécuter les travaux en cours que le requérant a accepté ;

que les services du requérant ont apporté leurs modifications au projet d'avenant qui ont été communiquées à CEIA-International ;

que contre toute attente, le 23 octobre 2019, elle réclamait auprès du requérant, le paiement de pénalités de retard sachant bien qu'elles ne sont pas dues au regard des circonstances dans lesquelles le retard dans l'exécution du marché est survenu ;

que le requérant a répondu par lettre en date du 06/11/2019 ; que cependant, quelques jours plus tard, subitement CEIA-International a procédé à la résiliation du marché abandonnant du même coup le projet d'avenant en cours de discussion ;

qu'en réaction à cette résiliation abusive, le requérant a attiré l'attention de CEIA sur les conséquences juridiques d'une telle résiliation ainsi que les sommes dues ;

que par courrier en date du 10 décembre 2019, CEIA –International a déclaré ne devoir au requérant au titre des travaux exécutés que la somme de 339 862 363 francs CFA faisant ainsi appel à la garantie de bonne exécution pour exiger de la Banque de l'Union le paiement des garanties fournies ;

qu'il réclame le paiement des sommes suivantes :

- 339 862 363 Francs CFA correspondant au montant reliquataire non contesté des travaux exécutés ; qu'attendu qu'à la résiliation du marché à l'initiative de CEIA International, celle-ci a reconnu sans détour devoir au requérant les sommes dues ; que cependant depuis décembre 2019, elle s'est abstenue de s'acquitter de ce montant alors que la résiliation est consommée ;
- qu'au moment de la résiliation du marché, le requérant avait atteint un taux d'exécution de 53,34% correspondant 759 724 523 francs CFA ; que CEIA –

International reste devoir à ce jour la somme de 419 862 160 au titre des travaux effectivement exécutés sur le chantier ;

- que dans le cadre de l'exécution du marché, des travaux exécutés au profit de l'autorité contractante notamment les travaux d'installation de chantier, de revêtements, de drainage et d'ouvrages d'assainissement n'ont pas été pris en compte dans le procès-verbal d'évaluation des travaux ; que ces travaux s'élèvent à 130 940 942 francs CFA ;
- que conformément à l'article 160 du décret précité dispose que lorsque la résiliation d'un marché public est prononcée à l'initiative de l'autorité contractante sans qu'aucune faute contractuelle ne puisse être imputable au titulaire du marché, ce dernier a droit à une indemnité de résiliation calculée sur la base des prestations qui restent à exécuter ; qu'en l'espèce, la somme due au requérant est de 210 000 000 francs CFA ;
- que conformément aux articles 137 et 139 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et les articles 6 et 11, le requérant a dû constituer une garantie d'avance démarrage et de fin de bonne exécution et une caution de retenue de garantie ; que toutes ces garanties ont engendré des frais au préjudice du requérant à hauteur de 35 936 831 francs CFA ;
qu'il réclame au titre des frais de démobilisation de matériels la somme de 37 500 000 francs CFA, 688 850 736 francs CFA et 200 000 000 francs CFA respectivement au titre du gain manqué et du préjudice moral subi ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les chefs de réclamation ci-dessus ont été exposés au maître d'ouvrage délégué qui estime que même sur le montant restant dû des travaux que le requérant dit être reconnu, il ne s'y reconnaît pas ;

considérant que le requérant marque son étonnement et soutient que visiblement son cocontractant n'est pas dans les dispositions en vue d'une conciliation ; que de ce fait, il demande l'acte de non-conciliation pour lui permettre de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de PRODIST SERVICE est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre de la SCPA LE ROCHER agissant au nom et pour le compte de la société TSR-GTI avec CEIA INTERNATIONAL avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°002/2017/CEIA-MOD/Trvx/SONABHY pour les travaux d'aménagement du parking gros porteur, de la route interne, du poste de péage et du site de dépotage de la SONABHY à Bingo au profit de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 23 juillet 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO